



# Règlement intérieur

**Conservatoire Municipal de Musique  
André Navarra**

**Document applicable aux élèves, aux usagers et à toute personne fréquentant  
l'établissement**

## Préambule

Le Conservatoire Municipal de Musique André Navarra est un établissement public laïc spécialisé d'enseignement artistique qui dispense l'enseignement de différentes disciplines dans le domaine de la musique depuis l'éveil jusqu'au 3<sup>ème</sup> cycle. L'enseignement est ouvert à tous les enfants et, dans la mesure des places disponibles, aux adultes. Le conservatoire propose des pratiques collectives, des cours individuels d'instruments, des cours théoriques régis par un règlement des études.

Son fonctionnement est placé sous l'autorité du Maire de la ville de Charenton-le-Pont. Il s'appuie sur les différents textes cadres nationaux et les recommandations du Ministère de la Culture. La Directrice, nommée par le Maire, conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, est responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement du Conservatoire. Elle exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Les missions du Conservatoire s'articulent autour de trois axes : la formation initiale et l'éducation artistique et culturelle, la diffusion et la création.

Plus précisément, ces missions sont :

- Assurer la formation et le développement de la pratique amateur
- Initier, développer et favoriser les pratiques artistiques collectives
- Garantir un enseignement de qualité adapté et un cursus complet allant de l'éveil musical jusqu'au 3<sup>ème</sup> Cycle
- Constituer sur le plan local et territorial un pôle d'activité artistique et pédagogique et de diffusion
- Répondre, comme centre de ressources musique, à des demandes diversifiées émanant de partenaires culturels, associatifs et institutionnels
- Participer à des actions de création et de recherches pédagogiques
- Initier et ouvrir le public à la création et aux nouveaux courants artistiques
- Contribuer au développement de la vie culturelle de la ville
- Organiser une saison de manifestations artistiques et pédagogiques à destination de différents publics.
- Mener des actions de sensibilisation à la musique des enfants des écoles de la ville en partenariat avec l'Education Nationale

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conservatoire. Il détermine également les règles de disciplines applicables aux élèves et aux usagers pour garantir la bonne marche de l'établissement dans l'intérêt de tous. Il fixe les modalités de la scolarité et précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène. Il est réputé connu de tous les élèves et usagers de l'établissement et s'impose à toute personne qui entre dans son enceinte. Il est disponible auprès du secrétariat du conservatoire, sur le site de la ville de Charenton-le-Pont et affiché dans le hall de l'établissement.

Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

### Article 1 : INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

#### 1.1.1 Dispositions générales

Lors de l'inscription, les élèves doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur. Ils s'engagent à le respecter. Cet engagement est pris, pour les élèves mineurs, par leurs représentants légaux.

Les élèves doivent se montrer respectueux envers les personnels de l'établissement.

Ils doivent respecter les bâtiments, les plantations, les locaux et le matériel mis à leur disposition et s'engagent à ne pas commettre de dégradation.

L'inscription au conservatoire est un engagement artistique et culturel large. Elle nécessite l'implication de l'élève et de sa famille : l'assiduité à tous les cours, la participation aux projets collectifs, le travail personnel régulier sont indispensables à un apprentissage de qualité.

La priorité est offerte aux jeunes élèves notamment pour les disciplines avec des listes d'attente.

Les adultes pourront suivre les cours individuels dans certaines disciplines ainsi que les cours collectifs, sous réserve de places disponibles.

Les dossiers d'inscription incomplets ne seront pas pris en compte.

#### 1.1.2 Période de scolarité

La rentrée du conservatoire, (les rendez-vous avec les enseignants), a lieu le 1er lundi qui suit le Forum des associations de septembre, avec une reprise effective des cours le lundi suivant.

La fin de l'année scolaire du conservatoire se situe une semaine avant la fin des cours de l'Education Nationale. Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles de l'Education Nationale pour l'Académie de Créteil.

#### 1.1.3 L'inscription des nouveaux élèves

Les enfants sont admis sans conditions.

Les inscriptions s'effectuent à partir de la dernière semaine de juin et la première semaine de juillet. La fiche d'inscription pour les nouveaux élèves est disponible au secrétariat du conservatoire et sur le site de la ville. Il est impératif de déposer cette fiche au secrétariat dans les délais impartis. Il n'y a pas d'affectation par ordre d'arrivée. Cette inscription n'est destinée qu'à réserver la place dans la discipline choisie. L'affectation dans la classe d'un professeur se fait en fonction des places disponibles. Les nouveaux élèves seront prévenus par voie d'affichage au conservatoire et sur le site de la ville de leur admission mi-juillet et devront se présenter aux réunions de rentrée de septembre.

Les inscriptions ne peuvent être validées qu'à réception du dossier dûment renseigné et complété d'un justificatif de domicile de moins de trois mois\*.

Les élèves provenant, soit d'un autre établissement, soit de l'enseignement privé, sont placés dans le cours correspondant à leur niveau, soit par équivalence de leur diplôme, soit par un contrôle effectué par les professeurs sur l'avis de la Direction.

En cas de places limitées, priorité est donnée aux familles domiciliées à Charenton-le-Pont. L'organisation des cursus doit être suivie dans le respect du règlement des Etudes du conservatoire.

Dans l'éventualité de l'impossibilité de satisfaire une demande dans une discipline, une autre proposition sera faite par l'établissement.

*\*La présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, au nom et prénom de l'élève, ou du représentant légal, est indispensable pour bénéficier du tarif « Charentonnais ». A défaut de transmission du justificatif de domicile, le tarif «Extérieur » sera appliqué.*

### **1.1.4 La réinscription des élèves**

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique. Les anciens élèves doivent renseigner le dossier de réinscription et le remettre au secrétariat du conservatoire. Ils devront se présenter aux réunions de rentrée et aux rendez-vous avec les enseignants en septembre pour le planning des cours individuels et collectifs. En cas d'absence à ces réunions, ils se verront offrir les créneaux horaires restants.

La réinscription des adultes dépendra du nombre de places disponibles.

Au-delà de la période de réinscription, la place naguère occupée sera considérée comme vacante.

Les élèves du conservatoire qui n'ont pas acquitté leur facture trimestrielle ou remis le dossier de réinscription dans les délais impartis seront positionnés sur liste d'attente.

### **1.1.5 Listes d'attente**

A l'issue de chaque rentrée scolaire, des listes d'attente sont établies pour les disciplines dont les classes sont complètes.

Ces listes sont utilisées lorsque des places se libèrent (démissions, déménagements, demandes de congés) pour les remplacer par les élèves en attente.

Les listes ne sont valables que pour la durée d'une année scolaire (une priorité est cependant accordée aux élèves qui étaient déjà sur la liste d'attente de l'année précédente, ces élèves devront néanmoins renouveler leur demande d'inscription).

## **Article 2 : FRAIS D'INSCRIPTION ET COTISATIONS TRIMESTRIELLES**

### **1.2.1 Dispositions générales**

Les tarifs liés aux frais d'inscription sont fixés par une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Charenton-le-Pont.

### **1.2.2 Délais et moyens de paiement**

Les frais d'inscription peuvent être réglés en trois versements dans la première quinzaine de chaque trimestre par carte bancaire ou par chèque libellé à l'ordre du Conservatoire André Navarra dès réception de facture et au plus tard le 15 mai de l'année scolaire en cours.

Toute inscription au conservatoire engage l'élève pour l'année scolaire complète, les frais d'inscription sont dus en totalité sauf en cas d'abandon pour cas de force majeure : hospitalisation, affection invalidante, déménagement et/ou éloignement pour raisons professionnelles hors du département.

Les désistements ne seront acceptés que s'ils sont effectués avant le premier jour des vacances scolaires de la Toussaint, sous cette réserve, l'année scolaire complète est due.

En cas de non-paiement des cotisations trimestrielles, un rappel est adressé à l'élève ou à la famille. Si ce rappel reste sans effet, le Trésor Public sera chargé de recouvrer les sommes dues avec les pénalités d'usage. Le non-paiement des frais d'inscription entraîne la non réinscription de l'élève pour l'année suivante.

### **1.2.3 Démission, changement de domicile, et absence de longue durée**

Tout élève qui démissionne, change de domicile en cours de scolarité ou s'absente sur une longue durée doit en informer la direction du conservatoire par écrit. Il est tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler du non-respect de cette prescription. La redevance trimestrielle est due pour tout trimestre commencé.

## **Article 3 : SCOLARITE, LOCATION DES INSTRUMENTS ET PRET DES SALLES**

### **1.3.1 Scolarité**

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture avec un fonctionnement par cycle d'apprentissage de plusieurs années ou par ateliers sur projets. Les modalités de la scolarité sont précisées dans un règlement des Etudes.

Les cours d'instruments peuvent être individuels, collectifs et/ou en petit nombre d'élèves. Les horaires de cours collectifs sont fixés par le directeur après consultation des enseignants. Les groupes de travail ainsi élaborés sont homogènes. Tout changement à l'intérieur de ceux-ci entraînerait une détérioration des conditions d'étude. C'est pourquoi il est demandé aux parents d'élèves de respecter les plannings proposés par le Conservatoire.

Certains cours individuels et/ou collectifs peuvent être déplacés par les professeurs, après accord de la direction. Pour une absence soudaine, le secrétariat informera les élèves (ou leurs parents, s'ils sont mineurs), par mail et/ou par téléphone ou par voie d'affichage.

Dans le cadre d'une absence prolongée, le professeur sera remplacé.

### **1.3.2 Matériel d'étude**

Tout élève devra se procurer le matériel, les ouvrages pédagogiques et partitions qui lui seront nécessaires, et s'en munir à chaque cours (prêt, location, achat). En l'absence de matériel requis plus de deux séances consécutives, le professeur peut annuler le cours de l'élève. Les méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique, ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, etc...) sont à la charge exclusive des élèves.

### **1.3.3 Location des instruments aux élèves**

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, pour favoriser l'accès à la pratique musicale, un parc (Cordes, vents et Bois) peut être proposé à la location aux élèves. La priorité est donnée aux élèves débutants. La location de ces instruments, consentit pour une durée d'un an, est soumise à une convention et une redevance annuelles fixées par délibération du Conseil Municipal. Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année si aucune demande n'a été formulée par un débutant. Il est obligatoire de souscrire à une assurance garantissant le vol et la dégradation de l'instrument pendant toute la durée du prêt. Les élèves sont responsables des dommages causés aux instruments prêtés. Une révision auprès d'un réparateur agréé, à la charge de l'emprunteur, devra être effectuée avant le retour de l'instrument. Le Prêt occasionnel d'instruments aux élèves peut être accordé par la direction sur demande du professeur et uniquement dans le cadre des activités du conservatoire.

#### **1.3.4 Mise à disposition des salles aux élèves**

Pour la pratique instrumentale ou vocale, et sous condition de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement, des salles pourront être mises à la disposition des élèves.

Les mises à disposition sont consignées dans un registre tenu au secrétariat. Les élèves (ou représentant légal pour les élèves mineurs) seront tenus responsables d'éventuels dommages occasionnés durant la mise à disposition.

#### **1.3.5 La reprographie de partitions**

Les photocopies de partitions sont interdites. Un conventionnement avec la société des éditeurs permet cependant un nombre restreint de reprographies avec apposition obligatoire d'un timbre. La validité de ce timbre est d'une année scolaire. La photocopie doit être détruite en fin d'année scolaire.

### **Article 4 : ABSENCES-CONGES**

#### **1.4.1 Dispositions générales**

Les mesures suivantes concernent également toutes les activités organisées dans le cadre de la scolarité au conservatoire : examens, auditions, répétitions, concerts, conférences, sorties ...

#### **1.4.2 Absences**

Tout élève est tenu d'assister régulièrement à l'ensemble de ses cours et d'en respecter les horaires.

Toute absence d'un enfant mineur doit être signalée par téléphone au secrétariat et justifiée par une note écrite signée par les parents, qui sera présentée au secrétariat du conservatoire ou au professeur concerné.

Après trois absences injustifiées au cours de l'année scolaire, l'élève peut recevoir un avertissement, cette sanction est prononcée par la direction ou son représentant. Si un nouvel avertissement fait suite à une précédente sanction, la radiation peut être prononcée.

### 1.4.3 Congé

La scolarité peut être interrompue pendant une année, pour tout ou partie des enseignements suivis, sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur et après accord de la direction. L'élève conserve alors sa qualité d'ancien élève au moment des réinscriptions. Cette demande ne peut cependant pas être renouvelée.

## Article 5 : VALIDATION DES APPRENTISSAGES

### 1.5.1 Dispositions générales

Le contrôle et la validation des connaissances s'établissent de la manière suivante :

- Le contrôle continu ou l'évaluation formative : les modalités sont définies par le règlement des études
- Les examens de fin de cycle

### 1.5.2 Contrôle continu ou évaluation formative

A l'intérieur de chaque cycle, il y a lieu de retenir la notion de contrôle continu. Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves. Celles-ci comprennent des modalités diversifiées (contrôles publics ou internes, auditions publiques en soliste ou en ensemble, auditions interclasses,...). Les appréciations recueillies au cours de ces épreuves permettront de préciser et de guider la progression de chaque élève à l'intérieur de chaque cycle. Les enseignants remplissent une fiche individuelle d'évaluation semestrielle, adressée aux familles, qui prend en compte le travail, les progrès, les acquis, la conduite, l'assiduité de chaque élève examiné.

### 1.5.3 Examens de fins de cycles

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens sont fixés par la direction en lien avec les professeurs et les coordinateurs. Les membres des jurys sont désignés par la direction après consultation des professeurs. En cas d'absence justifiée à un examen de fin de cycle, le candidat devra attendre l'organisation d'une nouvelle session pour se présenter. Sa scolarité dans le cycle sera prolongée de la même durée. Les membres des jurys délibèrent à huis clos et doivent observer le secret des délibérations. La direction rappelle les critères d'évaluation qui ont classé un élève en fin de cycle et communique les fiches d'évaluation de l'élève au jury. Le professeur concerné est convié à une partie des délibérations pour la prise en compte à 50% du contrôle continu. Un procès-verbal est rédigé et est signé par tous les membres du jury à l'issue de chaque délibération. Les décisions du jury sont sans appel. Une copie du procès-verbal est adressée à l'élève dans les jours suivant les épreuves ou en accompagnement de la dernière évaluation semestrielle de l'année scolaire en cours. Le président du jury est le directeur ou la directrice du conservatoire de l'élève ou son représentant.

## CHAPITRE 2- STRUCTURE ET ORGANISATION DU CONSERVATOIRE

### Article 1 : LES INSTANCES DE CONCERTATION

### **2.1.1 Dispositions générales**

Les instances de concertation sont celles au sein desquelles s'échangent des informations et des points de vue sur des sujets divers qui touchent à la vie de l'établissement. Elles associent les usagers et les partenaires du conservatoire, par la voie de leurs représentants, au processus décisionnel. Il s'agit de renforcer la concertation et le dialogue, de créer un lieu d'échange et de réflexion afin d'optimiser les moyens, de préciser les orientations et les objectifs de l'établissement et de développer la dynamique et le rayonnement du Conservatoire dans l'intérêt général.

### **2.1.2 : Le Conseil d'établissement**

Ce conseil est une instance de consultation qui a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre puis d'évaluer le projet d'établissement du Conservatoire et de donner son avis sur les orientations et développements des activités artistiques et pédagogiques ou sur toute question relative à la vie du Conservatoire. Il étudie les projets présentés par la direction ou par ses membres. Il est informé des budgets de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire. Il prend acte du projet pédagogique et de ses éventuelles modifications. Le Conseil d'établissement, est placé sous l'autorité du Maire de la ville de Charenton-le-Pont, ou son représentant, et se réunit au moins une fois par an.

### **2.1.3 : Composition du conseil d'établissement**

Membres de droits :

- le Maire ou son représentant, en qualité de président,
- l'Elue en charge du secteur culturel de la ville
- la Directrice générale adjointe chargée de la culture de la ville,
- l'Inspecteur(trice) d'Académie ou son représentant,
- la directrice du Conservatoire,
- 2 professeurs désignés au sein du conseil pédagogique,
- 1 représentant(e) du personnel non enseignant désigné par ses pairs

Membres élus par leurs pairs :

- 2 parents d'élèves élus parmi leurs pairs,
- 2 élèves de chaque spécialité du site élus parmi leurs pairs.

Les membres du conseil d'établissement du conservatoire sont élus pour un mandat de 3 ans. La qualité de membre du conseil d'établissement peut se perdre par la démission ou



la radiation. Il comprend aussi des représentants des institutions et associations de la ville qui travaillent en partenariat avec le conservatoire.

#### **2.1.4 : Elections des membres du conseil d'établissement**

Les élections sont organisées avant le 31 décembre. La durée du mandat est de trois années. Le vote est à bulletin secret et le scrutin à un seul tour. Le dépôt des candidatures (2 titulaires et 2 suppléants) devra avoir lieu au plus tard le vendredi à 12h de la semaine précédant le scrutin. Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction du Conservatoire, en présence d'un ou plusieurs membres de chaque liste. La copie du procès-verbal des élections est affichée dans l'établissement dans les meilleurs délais. Les représentants des élèves et des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel plurinominal.

##### **2.1.4.2 : Représentants des élèves**

Sont électeurs les élèves âgés d'au moins 15 ans à la date du scrutin. Sont éligibles les élèves âgés d'au moins 15 ans à la date du scrutin et inscrits au Conservatoire depuis au moins un an. Si nécessaire, il sera procédé à mi-mandat à l'élection de représentants de ce corps. Le mandat du (ou des) nouvel élu se terminera à la fin de la durée normale, c'est à dire en même temps que celle des autres représentants.

##### **2.1.4.3 : Représentants des parents d'élèves**

Sont électeurs les parents des élèves mineurs. Le vote par correspondance est admis pour ce seul collège. Chaque famille ne peut présenter qu'un seul candidat et ne dispose que d'une seule voix.

#### **2.1.5 : Fonctionnement du Conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président sous quinzaine, et en cas de nécessité, sur présentation d'un tiers de ses membres adressée au président, ou sur demande du directeur.

L'ordre du jour est proposé par la direction du Conservatoire, et communiqué aux membres du conseil au moins 10 jours à l'avance. Les éventuelles questions des différents collèges d'électeurs doivent être déposées de façon à respecter ce délai.

Le président du Conseil peut faire appel à une ou des personnalités extérieures sur proposition d'un membre du Conseil, selon les questions inscrites à l'ordre du jour. Les comptes rendus des Conseils sont transmis au Maire et à l'ensemble des membres. Ils sont affichés de manière visible et accessible au Conservatoire.

#### **2.1.6 : Le conseil pédagogique**

Au sein du Conservatoire, le conseil pédagogique est chargé de coordonner l'action pédagogique. Il conduit la réflexion, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement. Il participe à l'élaboration du règlement des études et du projet pédagogique, modifie s'il y a lieu le règlement pédagogique du

Conservatoire. Le Conseil pédagogique est placé sous l'autorité de la directrice du Conservatoire, ou son représentant, et se réunit autant de fois que nécessaire.

### **2.1.7 : Composition du conseil pédagogique**

Les enseignants représentants au conseil pédagogique et leurs éventuels suppléants sont désignés par leurs pairs pour un mandat de 3 ans après validation de la direction. Il se compose des membres suivants :

- La directrice du conservatoire, ou son représentant
- Les enseignants coordinateurs, ou leurs suppléants désignés par leurs pairs et/ou la direction
- et le cas échéant, et en fonction de l'ordre du jour d'un membre de l'équipe administrative

Sur proposition de la directrice ou des autres membres du conseil pédagogique, certaines réunions du conseil pédagogiques peuvent être ouvertes à tout ou partie des enseignants ainsi qu'à des partenaires extérieurs.

### **2.1.7 : Conseil de discipline**

Le Conseil de discipline est composé de la directrice du Conservatoire qui en est la présidente, de deux représentants des enseignants siégeant au conseil pédagogique, d'un représentant des élèves, d'un représentant des parents d'élèves élus au conseil d'établissement et de l'ensemble des enseignants de l'élève. Ce conseil se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes et se réunit pour l'étude de cas particuliers ou de cas non prévus par le présent règlement à la demande de la directrice et ce, en cas d'infractions graves au règlement intérieur. Il se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante. Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister par une personne de son choix (si l'élève est mineur la présence du représentant légal est obligatoire). Un procès-verbal du Conseil de discipline est établi après la séance, il est signé par la directrice et les membres présents. Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents, ou à l'élève s'il est majeur. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 2 : ORGANIGRAMME/ POLES ARTISTIQUES ET PEDAGOGIQUES**

### **2.2.1 : L'organigramme**

L'organigramme du Conservatoire, adopté par le CTP, fixe la structure et l'organisation du conservatoire :

- direction : 1
- personnel administratif et technique : 3 + 1
- coordinateurs : entre 6 et 8

- enseignants : 41

### **2.2.1 : Les Pôles pédagogiques et artistiques**

Conformément aux dispositions du Ministère de la Culture, le Conservatoire est structuré en un certain nombre de départements pédagogiques qui sont représentés par un enseignant délégué désigné par ses pairs pour trois ans après avis et/ou sur proposition de la direction du Conservatoire.

L'élaboration du projet d'établissement permettra l'organisation de l'ensemble des départements en pôles artistiques et pédagogiques dédiés à l'éducation artistique, la pédagogie, l'éveil et la sensibilisation artistique et l'action culturelle afin de favoriser la transversalité et l'interdisciplinarité.

## **CHAPITRE 3-DISCIPLINE, HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 1 : DISCIPLINE**

#### **3.1.1 Dispositions générales**

Aucun élève, ni parent d'élève, ni usager du Conservatoire n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'établissement.

La Directrice du conservatoire est responsable de la discipline dans les locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité de la Directrice. Tous les élèves du Conservatoire sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité de la Directrice.

#### **3.1.2 Sanctions**

Tout manquement à la discipline (insolence, perturbation des cours, etc.) de la part d'un élève peut être sanctionné. Des excuses orales ou écrites peuvent être demandées. Pour raison de discipline ou d'absences, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. En cas de récidive ou de grave manquement à la discipline (vol, dégradation du matériel ou des locaux, insolence caractérisée, ...) l'élève peut se voir interdire l'accès à l'intégralité de ses cours par la Directrice de l'établissement pendant une durée fixée entre quinze jours et un mois.

La réparation financière ou matérielle de toute dégradation faites aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions seront aux frais des responsables de ces dégradations, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites. Tout élève absent à un examen sans excuse légitime sera radié. Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié. Lors des examens de fin de cycle, seuls les élèves malades (avec certificat médical obligatoire) ou les cas reconnus de force majeure, pourront prolonger d'un an leur scolarité dans le cycle.

Les mesures disciplinaires prévues par le présent règlement sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire

- l'exclusion définitive

L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire. Toute absence doit être signalée par écrit à l'administration du Conservatoire par les représentants légaux de l'élève. L'administration du Conservatoire peut demander un justificatif à cette absence, faute de quoi, elle sera considérée comme irrégulière. Trois absences irrégulières peuvent entraîner un avertissement. L'assiduité des élèves est consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant.

Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du Conservatoire peut être sanctionné par un blâme. Le cumul de ces sanctions peut entraîner la Directrice à réunir le Conseil de Discipline. L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont prononcés par la Directrice et signifiés par courrier à l'élève ou ses représentants légaux. L'exclusion définitive est du ressort du Conseil de Discipline du Conservatoire. En cas d'exclusion définitive, le droit d'inscription n'est pas remboursé. Un recours gracieux peut être présenté auprès du Maire de la ville de Charenton-le-Pont.

### **3.1.3 Obligations diverses**

Les élèves mineurs ne peuvent quitter la salle de cours ou de répétition avant la fin de la séance qu'à titre exceptionnel et avec une autorisation écrite des parents. Il est interdit à quiconque de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens.

## **Article 2 : HYGIENE ET SECURITE**

### **3.2.1 Interdiction de fumer, boire ou manger**

Les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux du Conservatoire. Il est interdit de manger ou de boire dans les salles de cours sauf autorisation expresse.

### **3.2.2 Accès au bâtiment et aux salles de cours**

Toute personne extérieure est dans l'obligation de se présenter à l'accueil. Il est interdit aux parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une classe de cours sauf sur demande du professeur. Les parents s'engagent à accompagner leur(s) enfant(s) et à venir le chercher aux horaires convenus. Si besoin, le nom d'une autre personne susceptible de chercher l'élève mineur devra être communiqué sur la fiche d'inscription ou sur la fiche de réinscription. Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de problème survenant en dehors des lieux et des horaires des activités prévues notamment dans la cour devant le conservatoire. Les parents ou les accompagnateurs doivent surveiller leurs enfants à l'extérieur des salles de cours : respect du matériel, respect des plantations, limitation des nuisances sonores. Par ailleurs, toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux par des élèves engage la responsabilité des familles concernées.

Les salles du conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument dans la limite des disponibilités. Les élèves doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. En dehors de ces prêts de salles, les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de cours avant l'arrivée du professeur. Les cours terminés, les élèves doivent quitter la salle. Les élèves (ou représentant légal pour les élèves mineurs) seront tenus responsables d'éventuels dommages occasionnés durant la mise à disposition. Certaines salles peuvent être mises à disposition de certains usagers (à titre gratuit ou à titre onéreux). A cet effet, des conventions seront établies entre le demandeur et la ville de Charenton-le-Pont.

### **3.2.3 Informations et affichage**

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du Conservatoire et disponible sur le site de la ville : <http://www.charenton.fr/>. Un exemplaire est remis aux parents ou élèves majeurs à la première inscription. Il peut également être remis sur simple demande.

L'inscription au conservatoire entraîne l'acceptation du présent règlement. Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer sur les dates des différentes manifestations, évaluations et concours de fin de cycle les concernant.

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, ainsi que les dates de vacances et de fin d'année sont affichées dans les locaux du conservatoire ou sur le site de la ville : <http://www.charenton.fr/>. Elles ne donnent pas lieu à une information individuelle.

Il est interdit à quiconque de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation de la Directrice.

### **3.2.3 : Assurance et responsabilités**

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile. À défaut, ils seront tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueront dans l'établissement. L'établissement, le personnel, la ville de Charenton-le-Pont ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte du Conservatoire. Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du Conservatoire par l'élève ou ses représentants légaux qui seront tenus responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription. La responsabilité de l'Etablissement, de son personnel, de la ville de Charenton-le-Pont ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours. En cas d'incident, le personnel administratif ou technique du Conservatoire, ou/et les professeurs ou/et la Directrice informent les familles. En cas d'accident grave, le personnel administratif ou technique du Conservatoire, ou/et les professeurs ou/et la Directrice appellent les services d'urgence et font donner les premiers soins nécessaires.

### **3.2.4 : Dispositions particulières**

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs du conservatoire. Les cas non prévus dans le présent

règlement seront soumis à la Directrice du conservatoire qui en cas de litige en réfèrera au Maire de la ville de Charenton-le-Pont.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Municipal après avis du Comité Technique Paritaire.

Le règlement antérieurement en vigueur est abrogé. La directrice du conservatoire est chargée de l'exécution du présent règlement.

